

18894

Cf loi n° 1974/ 41 du 18 juillet 1974

N° 10147 /PM. SGG. SL

Le Président de la République

Dakar, le 10 JUIN 1974

34/74

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Unie du Cameroun signé à Yaoundé le 10 janvier 1974.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

- D A K A R -


Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 74 - 5 7 8 /PM.SGG.SL

//) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Unie du Cameroun signé à Yaoundé le 10 janvier 1974

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

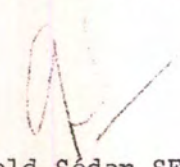
VU la Constitution ;

//) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

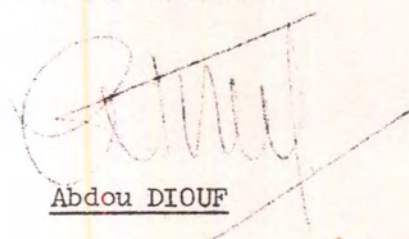
Article 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 17 JUIN 1974


Léopold Sédar SE?GHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Le Ministre d'Etat chargé des Relations
avec les Assemblées


Abdou DIOUF


Magatte IO

Le Ministre des Affaires
étrangères

Assane SECK

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Dakar, le

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Exposé des Motifs

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République Unie du Cameroun.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Unie du Cameroun, désireux d'établir et de renforcer les relations commerciales entre leurs deux pays ont signé le présent accord, le 22 Janvier 1974 à Yaoundé.

Aux termes de cet accord conçu sur une base d'égalité et d'avantages mutuels, chacune des deux parties s'engage d'une part

- à accorder aux produits originaires et en provenance de l'autre partie le bénéfice de la franchise des droits de douane

- à délivrer aux personnes physiques ou morales qui réaliseront des échanges de marchandises figurant aux annexes "A et B" du présent accord, les titres d'importation et d'exportation nécessaires

- à exonérer sur son territoire des droits et taxes diverses, les marchandises originaires de l'autre, partie, les envois de catalogues, prix courants, notices commerciales et matériaux publicitaires

- à accorder le bénéfice de l'admission temporaire en ce qui concerne ces mêmes droits pour :

- a) les échantillons de marchandises et les objets destinés aux Foires et Expositions
- b) les objets destinés aux essais et expérimentations
- c) le petit outillage destiné aux Foires et Expositions

d'autre part

...../

.... /2

- à accorder le traitement le plus favorable possible aux navires de l'autre partie en ce ^{qui} concerne les privilèges et droits à l'entrée et à la sortie de son port.

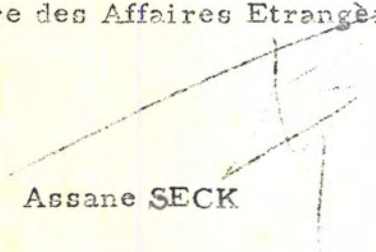
Les deux parties s'engagent enfin à donner une forme effective à leurs relations commerciales

A cet effet, il sera institué une commission mixte qui sera habilitée à aborder tous les problèmes soulevés par l'application de cet accord et aura la tâche de prendre toutes les mesures nécessaires pour le développement rapide des échanges entre les deux pays

Cet accord, entrant dans le cadre du développement des relations économiques entre les pays africains qui est une nécessité actuelle aussi j'ai l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à l'approuver. -

Fait à Dakar, le.

Le Ministre des Affaires Etrangères


Assane SECK

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1974

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la
Législation, les Affaires Economiques, l'Education et les
Travaux Publics

sur

le PROJET DE LOI N° 34/74 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Unie du Cameroun signé à Yaoundé le 10 Janvier 1974.

Par

Mme. Awa THIAM

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

L'intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Affaires Economiques, de l'Education et des Travaux Publics s'est réunie le 27 Juin 1974 à l'effet d'examiner le projet de loi 34/74 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Unie du Cameroun signé à Yaoundé le 10 Janvier 1974.

Ce projet de loi qui vous est soumis tend à établir et à renforcer les relations commerciales entre le Sénégal et le Cameroun sur une base d'égalité et d'avantages mutuels.

Pour donner une forme effective à leurs relations commerciales, les deux parties ont décidé de créer une commission mixte chargée de veiller à la mise en application et au bon fonctionnement du présent accord et de susciter toutes les mesures nécessaires pour développer le plus rapidement possible les échanges commerciaux entre les deux pays.

Monsieur le Président, mes chers Collègues,
votre intercommission qui approuve ce présent projet de loi qui n'a suscité aucune objection en commission, vous demande de bien vouloir l'adopter car il entre dans le cadre du développement et du renforcement des relations économiques entre les pays africains. -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 74 - 41 PM.SG6.SL

1 B894



autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Unie du Cameroun signé à Yaoundé le 10 Janvier 1974.

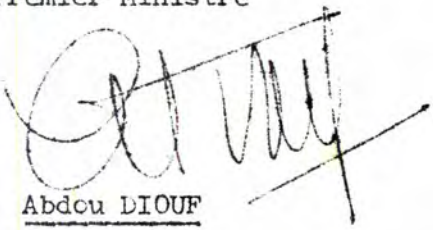
L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du Jeudi 4 Juillet 1974

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE - Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Unie du Cameroun, signé à Yaoundé le 10 Janvier 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Par le Président de la République
le Premier Ministre


Abdou DIOUF

Fait à Dakar, le 18 JUILLET 1974


Léopold Sédar SENGHOR

~~/F~~)CCORD COMMERCIAL

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

====000=====

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Unie du Cameroun, animés du désir d'établir et de développer les relations commerciales entre leurs deux pays sur une base d'égalité et d'avantages mutuels, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1.-

Les produits originaires et en provenance de l'une des Parties Contractantes bénéficient, à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie Contractante, de la franchise des Droits de Douane (à l'exclusion de taxes fiscales).

ARTICLE 2.-

Les échanges de marchandises entre les deux pays seront réalisés conformément aux Accords et contrats conclus entre les personnes physiques ou morales de la République du Sénégal d'une part, et les personnes physiques ou morales de la République Unie du Cameroun d'autre part, suivant les listes A (République du Sénégal) et B (République Unie du Cameroun) annexées au présent Accord. Ces listes ne sont pas limitatives.

.../...

ARTICLE 3.-

Les deux Parties Contractantes délivreront, conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays, les titres d'importation et d'exportation nécessaires pour la réalisation des échanges de marchandises prévus à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4.-

Les deux Parties Contractantes faciliteront le transit de marchandises à travers leurs territoires conformément aux lois, prescriptions et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

ARTICLE 5.-

Chacune des Parties Contractantes exonérera des droits et taxes diverses perçus à l'importation sur son territoire les échantillons de marchandises de toutes espèces originaires du territoire de l'autre Partie Contractante, à la condition toutefois qu'ils puissent servir qu'à la recherche de débouchés et de commandes.

De même seront exonérés les envois de catalogues, prix courants, notices commerciales et matériaux publicitaires.

ARTICLE 6.-

A condition que les prescriptions de l'admission temporaire à l'importation soient observées, les Parties Contractantes accorderont le bénéfice de l'admission temporaire en ce qui concerne les droits de douane et autres droits et taxes perçus à l'importation pour :

a) les échantillons de marchandises et les objets destinés aux expositions et foires ;

.../...

b) Les objets destinés aux essais et expérimentations ;

c) Le petit outillage destiné aux travaux d'aménagement des Foires et expositions.

ARTICLE.-

Les services compétents des deux Gouvernements se communiqueront mutuellement, dans la mesure du possible, tous les renseignements utiles pouvant contribuer au développement des échanges commerciaux entre les deux pays.

ARTICLE 8.-

Les deux Parties contractantes pourront accorder réciproquement le traitement le plus favorable possible aux navires et cargaisons de chacune des Parties en tout ce qui concerne les droits et privilèges pour l'entrée et la sortie de leurs ports respectifs.

Ces privilèges sont reconnus pour la durée du séjour dans chaque territoire sous réserve des dispositions des lois et règlements en vigueur en la matière dans chaque pays.

ARTICLE 9.-

Les deux Parties Contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'encourager et de développer les échanges commerciaux entre les deux pays conformément aux dispositions du présent Accord.

Pour ce faire, une commission mixte composée des représentants des deux Parties Contractantes sera chargée de veiller à la mise en application et au bon fonctionnement du présent Accord.

.../...

Cette commission qui siégera alternativement dans l'un et l'autre Etat sur la demande de l'une des Parties prendra les mesures nécessaires en vue de développer le plus rapidement possible les échanges commerciaux entre les deux pays et sera habilitée à aborder tous les problèmes commerciaux que soulèvera l'application du présent Accord.

ARTICLE 10.-

Le paiement des marchandises livrées dans le cadre de cet Accord se fera en monnaies convertibles acceptées d'un commun accord par les deux Parties Contractantes.

ARTICLE 11.-

Le présent Accord entrera en vigueur après l'échange des notes constatant l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque Partie Contractante.

Il sera valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation écrite par l'une des Parties Contractantes, avec un préavis de trois mois avant la date d'expiration de la période de validité.

En cas de dénonciation, les contrats conclus pendant la période de validité seront jusqu'à réalisation complète régis par les dispositions du présent Accord.

.../...

- 5 -

Fait à YAOUNDE, le 10 Janvier 1974 en deux
exemplaires originaux en français, les deux textes faisant foi./-

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL,

Le Premier Ministre :

Abdou DIOUF

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN,

Le Ministre d'Etat Secrétaire
Général de la Présidence de la
République :

Paul B I Y A

// I S T E A

PRODUITS SENEGALAIS EXPORTABLES AU CAMEROUN.-

- 1 - Arachides décortiquées
- 2 - Huile raffinée d'arachide
- 3 - Tourteaux d'arachide
- 4 - Lait stérilisé en bouteilles plastiques ; lait aromatisé ;
lait concentré.
- 5 - Fromage frais ; Yaourt (naturel et fruité)
- 6 - Viande fraîche ; cuirs et peaux
- 7 - Poissons frais, congelés ou surgelés
- 8 - Conserves de poissons ; poissons salés et séchés
- 9 - Sardinelles et filets de sardinelles ; pilchards
- 10 - Crustacés
- 11 - Conserves de légumes
- 12 - Fruits frais ; fruits secs, salés (split) ; oignons et pommes
de terre issues de blé
- 13 - Sucre et confiserie
- 14 - Bières et boissons gazeuses
- 15 - Semoules, farine de froment
- 16 - Aliments de bétail
- 17 - Vinaigre ; eaux de javel
- 18 - Produits de la céramique ; ciment et amiante ciment
- 19 - Carrelage en marbre et en ciment
- 20 - Articles en sisal
- 21 - Produits pharmaceutiques (vaccins, sérums)
- 22 - Pastilles valda, pommade mentovalda et pommade pyrovalda
- 23 - Bonneterie, fils de coton, fils à coudre ; fil de coton pour
filets de pêche et fils à coudre les sacs
- 24 - Bazin , drills ; crétonnes écrues
- 25 - Chaussures (caoutchouc et tissu)

.../...

- 2 -

- 26 - Emballages en carton
- 27 - Gommés arabique et sel brut
- 28 - En grais
- 29 - Miel et cire
- 30 - Boeufs race NDAMA./-

// I S T E B

PRODUITS DU CAMEROUN EXPORTABLES AU SENEGAL

I - PRODUITS DU CRU

- 1 - Bois
- 2 - Café
- 3 - Cacao
- 4 - Huile brute de palme, palmistes
- 5 - Bananes fraîches
- 6 - Tabacs
- 7 - Ananas
- 8 - Avocats
- 9 - Agrumes autres
- 10 - Thé noir
- 11 - Noix de Kola
- 12 - Artisanat local

II - PRODUITS MANUFACTURES

- 13 - Bois scié
- 14 - Traverses pour voies ferrées en bois
- 15 - Panneaux cellulaires en bois
- 16 - Beurre de cacao
- 17 - Bières

.../...

- 18 - Produits pour soin de la peau
- 19 - Manches en bois
- 20 - Sacs de jute
- 21 - Draps de lit
- 22 - Fers à béton
- 23 - Matchettes
- 24 - Pointes de clous
- 25 - Bouteilles
- 26 - Boulonneries
- 27 - Tôles en Aluminium
- 28 - Fixation en aluminium
- 29 - Bouchons, couronnes métalliques
- 30 - Postes récepteurs
- 21 Articles de ménage en aluminium

=====0000=====